



**SAGE DU BASSIN DE LA VIE ET DU JAUNAY**

Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay

36 rue du Bourg – 85800 GIVRAND

Tél : 02 28 10 94 37 – Fax : 02 28 10 95 48

# Projet

## 3. REGLEMENT DU PROJET DE SAGE DU BASSIN DE LA VIE ET DU JAUNAY



PROJET

---

## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b>	.....	<b>3</b>
<b>SYNTHESE DES ARTICLES DU REGLEMENT DU SAGE DE LA VIE ET DU JAUNAY</b>	.....	<b>5</b>
<b>Article 1.</b>	<b>Traiter le phosphore sur les stations d'épuration d'une capacité <math>\geq</math> 2 000 équivalent habitant rejetant leurs effluents épurés dans les eaux douces.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 2.</b>	<b>Réaliser un diagnostic de fonctionnement des stations d'épuration privées .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3.</b>	<b>Imposer des prescriptions techniques particulières pour toutes les études de zonage pluvial à réaliser .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 4.</b>	<b>Imposer aux aménageurs une réflexion systématique pour la mise en œuvre de systèmes de rétention alternatifs autres que les bassins d'orage classiques .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 5.</b>	<b>Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités .....</b>	<b>11</b>

## PREAMBULE

Le SAGE comporte un règlement définissant les mesures permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique.

L'Article R212-47 du Code de l'Environnement dispose que le règlement peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
  - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
  - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
  - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
  - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
  - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

*Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au bassin versant de la Vie et du Jaunay. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le PAGD.*

---

Les articles du présent règlement visent donc à atteindre les objectifs du SAGE validés par la CLE et détaillés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques) rappelés ci-dessous :

- **1 objectif stratégique**, qui consiste à favoriser les initiatives locales de développement du territoire dans le respect de la préservation des milieux ;
- **3 objectifs spécifiques** :
  - **optimiser et sécuriser quantitativement la ressource en eau** ;
  - **améliorer la qualité des eaux pour garantir les usages et besoins répertoriés sur le bassin versant** ;
  - **opter pour une gestion et une maîtrise collective des hydrosystèmes de la Vie et du Jaunay.**
  -

**Conformément à l'article L.212-5-I-II du Code de l'Environnement,  
il est rappelé que le règlement du SAGE est opposable à l'administration et aux tiers  
pour les IOTA relevant de la nomenclature eau.**

PROJET

## SYNTHESE DES ARTICLES DU REGLEMENT DU SAGE DE LA VIE ET DU JAUNAY

Au regard des prescriptions de l'article R212-47 du Code de l'Environnement, la répartition des articles présentés est la suivante :

1° Prévoir, à partir du <b>volume disponible des masses d'eau</b> superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, <b>la répartition en % de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs</b>	<i>Pas d'article correspondant</i>
2° Pour assurer la <b>restauration et la préservation de la qualité de l'eau</b> et des milieux aquatiques, édicter des <b>règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables</b> : a) aux <b>opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets</b> dans le sous bassin ou le groupement de sous bassins concernés	<i>Article 2. : Réaliser un diagnostic de fonctionnement des stations d'épuration privées (campings, industriels) pour les STEP &lt; 200 éq-hab.</i> <i>Article 3. : Imposer des prescriptions particulières pour toutes les études de zonage pluvial à réaliser.</i>
b) aux <b>installations, ouvrages, travaux ou activités</b> visés à l'article L.214-1, ainsi qu'aux <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b> visées aux articles L.521-1 et L.512-8	<i>Article 2. : Réaliser un diagnostic de fonctionnement des stations d'épuration privées (campings, industriels) pour les STEP &gt; 200 éq-hab. et les ICPE.</i> <i>Article 1. : Traiter le phosphore sur les stations d'épuration d'une capacité &gt; 2 000 éq-hab. rejetant leurs effluents traités dans les eaux douces (STEP et ICPE).</i> <i>Article 4. : Imposer aux aménageurs une réflexion systématique pour la mise en œuvre de systèmes de rétention alternatifs autre que les bassins d'orage classiques.</i>
c) aux <b>exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides</b> dans le cadre prévu par les articles R.211-50 et R.211-52	<i>Pas d'article correspondant</i>
3° Edicter des règles nécessaires : a) A la <b>restauration et à la préservation qualitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière</b> prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;	<i>Pas d'article correspondant.</i>
b) A la <b>restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion</b> prévues par l'article L.114-1 du Code Rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement	<i>Pas d'article correspondant.</i>
c) Au <b>maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier</b> prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 <b>et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau</b> prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.	<i>Article 5. : Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités</i>
4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1	

## ARTICLE 1. TRAITER LE PHOSPHORE SUR LES STATIONS D'EPURATION D'UNE CAPACITE $\geq$ 2 000 EQUIVALENT HABITANT REJETANT LEURS EFFLUENTS EPURES DANS LES EAUX DOUCES

Cet article se rapporte à l'Article R.212-47-2<sup>b</sup> du Code de l'Environnement.

Le bassin versant de la Vie est marqué par une eutrophisation importante des eaux, phénomène résultant de l'action conjuguée de la stagnation des eaux et des apports en nutriments. L'amélioration de la qualité des eaux et particulièrement la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces superficielles passe, en particulier, par la réduction des apports en azote et phosphore en provenance des stations d'épuration sur le bassin versant. Cette obligation de traitement s'impose réglementairement pour tous les ouvrages d'une capacité supérieure ou égale à 10 000 éq-hab. rejetant leurs effluents dans les eaux douces.

Cette obligation sera étendue à tous les ouvrages  $\geq$  2 000 équivalent habitant. Pour les stations d'une capacité  $<$  à 2 000 équivalent habitant., il est en effet admis que certains process de traitement couramment utilisés pour des raison technico-économiques (filtres à sable plantés ou non, lagunes naturelles, biodisques, ...) par les petites collectivités ne sont pas en mesure de garantir un traitement de l'azote et du phosphore.

Toutes les stations d'épuration collectives ou privées, d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 2000 équivalents-habitant (EH), rejetant leurs effluents épurés dans les eaux douces superficielles du bassin versant doivent satisfaire les prescriptions techniques édictées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 *relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité [...]*

Sur le territoire du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay, les prescriptions relatives au traitement des eaux de l'arrêté pré-cité sont précisées comme suit :

Indépendamment des performances qui pourraient être exprimées en rendement épuratoire, et en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel sus-visé, les échantillons moyens journaliers, prélevés proportionnellement au débit, sur les effluents épurés des stations d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 2000 EH, rejetant leurs effluents épurés dans les eaux douces superficielles du bassin versant, doivent satisfaire les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l

Dans les mêmes conditions de prélèvement, ces mêmes échantillons doivent satisfaire en moyenne annuelle les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne annuelle
NgI	15 mg/l
Pt	2 mg/l

Toutes les stations d'épuration existantes d'une capacité nominale supérieure ou égale à 2000 EH, rejetant leurs effluents épurés dans les eaux douces, devront être mises en conformité aux présentes prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du SAGE.

## ARTICLE 2. REALISER UN DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT DES STATIONS D'EPURATION PRIVEES

Cet article du règlement se rapporte aux Articles :

- R.212-47-2<sup>a</sup> pour les stations d'épuration < 200 éq -hab.<sup>(1)</sup> ;
- R.212-47-2<sup>b</sup> pour les stations d'épuration > 200 éq -hab. et pour les ouvrages d'épuration relevant de la nomenclature ICPE<sup>(2)</sup> ;

du Code de l'Environnement.

Certaines activités (industries, campings) non raccordées au réseau collectif public, disposent de leur propre unité de traitement.

**Les propriétaires d'unités de traitement eaux usées, privées, devront fournir à la CLE, dans un délai de 6 mois après l'approbation du SAGE, les résultats de l'autocontrôle de leur installation épuratoire.**

**En l'absence de la fourniture de ces documents, un diagnostic technique du fonctionnement des ouvrages épuratoires est imposé aux propriétaires de station d'épuration privée, rejetant leurs effluents dans le périmètre du SAGE.**

Ce diagnostic technique sera fourni à la CLE dans un délai de 18 mois après l'approbation du

Le diagnostic, basé sur un bilan 48 h 00, réalisé en **période d'exploitation maximale des ouvrages**, devra répondre aux questions suivantes :

- capacité nominale réelle des ouvrages existants ;
- adéquation des équipements épuratoires aux flux collectés ;
- compatibilité des performances des ouvrages avec les objectifs assignés aux masses d'eau ;
- analyse critique de la filière existante au regard des perspectives de développement de l'activité raccordée ;

<sup>(1)</sup> Service référent : Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

<sup>(2)</sup> Services référents : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) pour les stations d'épuration attenantes à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; Service Police de l'Eau (DDAF ou DDE) pour les autres.

### **ARTICLE 3. IMPOSER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES POUR TOUTES LES ETUDES DE ZONAGE PLUVIAL A REALISER**

Cet article du règlement se rapporte à l'Article R.212-47-2<sup>a</sup> du Code de l'Environnement.

Conformément à la loi sur l'eau transcrite dans le code général des collectivités territoriales, les communes se doivent de délimiter et de soumettre à enquête publique (article L.2224-10) :

1. *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*
2. *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.*
3. *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
4. *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Si les points 1 et 2 relatifs au zonage eaux usées sont effectifs sur l'ensemble du bassin versant, les points 3 et 4 se rapportant à la gestion des eaux pluviales sont négligés par la plupart des collectivités.

Il est rappelé aux collectivités leur obligation de produire et de soumettre à enquête publique une étude de zonage pluvial réglementaire.

Les collectivités territoriales incluses dans le périmètre du SAGE intégreront aux études de zonage pluvial, les points suivants :

- l'étude pluviale devra fournir une vision globale de la gestion des eaux pluviales en cohérence avec l'unité hydrographique « bassin versant » ;
- un plan (1/1 000 à 1/15 000) à l'échelle communale, faisant apparaître les bassins versants, les sous bassins élémentaires, les réseaux EP et leurs exutoires, sera élaboré. Un zonage précisera par secteur les coefficients d'imperméabilisation et de ruissellement actuels, la capacité d'imperméabilisation résiduelle et le débit de fuite maximal autorisé pour chaque sous bassin en fonction de l'acceptabilité hydraulique des cours d'eau récepteurs ;
- sur les zones d'aménagement ou d'urbanisation future, les règles de régulation des eaux pluviales seront arrêtées conformément aux préconisations techniques incluses dans le guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagements rédigé par la MISE 85.

PROJET

#### **ARTICLE 4. IMPOSER AUX AMENAGEURS UNE REFLEXION SYSTEMATIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE SYSTEMES DE RETENTION ALTERNATIFS AUTRES QUE LES BASSINS D'ORAGE CLASSIQUES**

Cet article du règlement se rapporte à l'Article R.212-47-2<sup>b</sup> du Code de l'Environnement.

Les aménageurs ont d'ores et déjà, pour les programmes d'une superficie supérieure à l'hectare, obligation de réguler les débits pluviaux évacués vers le milieu.

Cette obligation, formalisée par l'intermédiaire des documents d'incidences au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est basée sur un débit de fuite fixé par la MISE à 5 l/s/ha.

Les solutions de régulation préconisées s'orientent classiquement sur la mise en place d'un bassin de rétention en aval des surfaces aménagées. L'application systématique de cette technique basée uniquement sur un calcul de volume de rétention est peu satisfaisante :

- Pentés souvent abruptes pour minimiser les emprises foncières ;
- Absence d'intégration paysagère et de la prise en compte d'un traitement qualitatif des eaux de ruissellement ;
- Difficultés de gestion et d'entretien.

**Les bassins de rétention traditionnels ne seront autorisés sur le périmètre du SAGE que dans l'hypothèse où il a été démontré que les techniques alternatives de rétention type :**

- rétention à la parcelle ;
- technique de construction ou chaussées réservoir ;
- tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration ;
- bassin de rétention paysager et écologique ;

**ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables.**

## ARTICLE 5. PROTEGER LES ZONES HUMIDES ET LEURS FONCTIONNALITES

Les zones humides, telles que définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement, outre leur intérêt propre en terme de patrimoine naturel, contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.

**A l'échelle du bassin versant de la Vie et du Jaunay, une démarche est engagée par les acteurs locaux pour la mise en place d'une gestion concertée et renforcée relative à la préservation des zones humides.**

**Dans les zones humides répertoriées par la CLE comme devant être préservées de toutes menaces**, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement **sont interdites**, sauf si elles présentent un caractère d'intérêt général au sens des articles L.211-7 du code de l'environnement et à l'article R121-3 du code de l'urbanisme.

Dans cette hypothèse, le document d'incidence du dossier de déclaration ou d'autorisation doit comporter un argumentaire renforcé explicitant l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées et aux habitats Natura 2000 ou aux espèces et milieux protégés par un arrêté de biotope.

Toute opération entraînant la disparition d'une zone humide répertoriée par la CLE sera compensée par la création d'une zone humide équivalente dont la surface représentera au moins le double de la surface impactée.

L'état et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, concourent par les décisions prises dans leur domaine de compétences au respect de cette règle.

Les zones humides, répertoriées par la CLE comme devant être préservées au titre de l'article 5 du règlement du SAGE, font l'objet des documents cartographiques suivants.

COMMUNE	PAGE	COMMUNE	PAGE
AIGUILLON SUR VIE (L')	12	LUCS SUR BOULOGNE	31
AIZENAY	13	MACHE	32
APREMONT	14	MARTINET	33
BEAUFOU	15	NOTRE DAME DE RIEZ	34
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	16	PALLUAU	35
BELLEVILLE SUR VIE	17	POIRE SUR VIE (LE)	36
BRETIGNOLLES SUR MER	18	SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON	37
CHAIZE GIRAUD (LA)	19	SAINT ETIENNE DU BOIS	38
CHALLANS	20	SAINT GEORGES DE POINTINDOUX	39
CHAPELLE HERMIER (LA)	21	SAINT GILLES CROIX DE VIE	40
CHAPELLE PALLUAU (LA)	22	SAINT HILAIRE DE RIEZ	41
COEX	23	SAINT JULIEN DES LANDES	42
COMMEQUIERS	24	SAINT MAIXENT SUR VIE	43
FENOULLER (LE)	25	SAINT PAUL MONT PENIT	44
GENETOUZE (LA)	26	SAINT REVEREND	45
GIVRAND	27	SAINTE FLAIVE DES LOUPS	46
GRAND'LANDES	28	SOULLANS	47
LANDERONDE	29	VENANSALT	48
LANDEVIEILLE	30		